

# COM(2014) 301 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 6 juin 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 6 juin 2014

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

**E 9383**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 mai 2014  
(OR. en)**

**10360/14**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0155 (NLE)**

---

**EEE 40  
JAI 379  
FREMP 108  
DATAPROTECT 86**

**PROPOSITION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 28 mai 2014

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union  
européenne

---

N° doc. Cion: COM(2014) 301 final

---

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter au  
nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une  
modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération  
dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 301 final.

---

p.j.: COM(2014) 301 final



Bruxelles, le 28.5.2014  
COM(2014) 301 final

2014/0155 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation pertinente de l'UE dès que possible après son adoption.

L'article 78 de l'accord EEE dispose que les parties contractantes renforcent et étendent leur coopération dans le cadre des activités menées par l'Union dans le domaine, entre autres, de la politique sociale.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

Afin d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE, il y a lieu d'intégrer le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020<sup>1</sup>.

Le Liechtenstein participera uniquement aux activités relevant du programme financé par les lignes budgétaires 33 01 04 01 intitulée Dépenses d'appui pour «Droits et citoyenneté» et 33 02 02 intitulée Promouvoir la non-discrimination et l'égalité.

Il y a lieu de noter que la Norvège ne participera pas au programme. Une adaptation à cet effet a été incluse dans le projet de décision du Comité mixte. La Norvège a toutefois l'intention d'y participer pleinement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sous réserve que les ressources budgétaires nécessaires lui soient allouées. Dans l'affirmative, un nouveau projet de décision du Comité mixte sera présenté à l'UE, qui modifiera l'article 5, paragraphe 8, du protocole 31 en supprimant l'adaptation relative à la Norvège.

Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union pour ce type de décision.

---

<sup>1</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 62.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 19, paragraphe 2, son article 21, paragraphe 2, son article 114, son article 168, son article 169 et son article 197, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>3</sup> (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 dudit accord.
- (3) Le protocole 31 de l'accord EEE contient des dispositions et des modalités concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (4) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil.<sup>4</sup>
- (5) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- (6) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait donc être fondée sur le projet de décision ci-joint,

---

<sup>2</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>3</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 instituant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*